

ATLANTIQUE CAMPING-CAR CLUB

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

SIEGE SOCIAL : 34, faubourg de Niort
17400 SAINT JEAN D'ANGELY

STATUTS

ARTICLE : 1

Il est fondé aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ATLANTIQUE CAMPING-CAR CLUB

ARTICLE 2 : ACTIVITES

Cette association a pour but de faire se regrouper celles et ceux qui ont choisi le camping-car comme véhicule de loisirs avec une même devise « voyager entre amis ». Elle doit se donner les moyens de :

- Favoriser les voyages en groupe entre membres de l'Association avec ou sans leur propre matériel,
- Organiser des voyages en France et à l'étranger, découverte des patrimoines architecturaux, culturels etc...
- Favoriser les échanges entre ses membres par des réunions, une revue périodique papier, des informations rapides, un site internet dédié, des blogs de voyages et tous moyens efficaces.
- Fournir de l'information concernant la pratique du camping-car,
- Regrouper des personnes qui pratiquent le camping-car, ou qui s'intéressent à ces modes de tourisme,
- Procurer à ses membres toutes facilités pour la pratique du camping-car,
- Etablir et faciliter les échanges avec les associations de camping caristes françaises et étrangères.

Toutes les activités proposées sont d'abord réservées aux membres de l'association. L'activité « **voyages** » pourra cependant être proposée aux membres d'autres associations de camping-car « **partenaires** » dès lors qu'un contrat d'organisation commun sera établi entre les associations. Le contrat devra définir les modalités d'échanges de prestations, il ne pourra être établi qu'entre associations affiliées à la FFCC (Fédération Française de Camping Caravaning) et titulaire d'un « certificat d'immatriculation tourisme » délivré par la FFCC.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à SAINT JEAN D'ANGELY (17400) 34, faubourg de Niort. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents,
- Membres à adhésion réduite,
- Membres honoraires.

ARTICLE 5 : ADMISSIONS

Pour faire partie de l'association il faut en acquitter une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle.

Sont membres à adhésion réduite, les membres des clubs partenaires qui s'inscrivent aux activités organisées par le club, mais ne participent pas à l'assemblée générale et n'ont pas le droit de vote.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le non renouvellement de l'adhésion annuelle,
- Le décès,
- Sur décision du conseil d'administration après délibération et conforme au protocole en vigueur.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions,
- Les dons.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 à 12 membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau exécutif composé au minimum de :

- Un Président,
- Un vice-président,
- Un trésorier,
- Un secrétaire,

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. En cas de vacances, il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

- Une « commission voyages » composée de deux ou trois membres rattachés au président,
- Des membres chargés de missions.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres. Elle se réunit chaque année à la même époque. Vingt jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Les votes pourront se faire par correspondance. Les délibérations ayant lieu dans ce cas par consultation écrite.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 : PARTENARIAT

Dans le cas d'un contrat annuel renouvelable par tacite reconduction,

Le Club ATLANTIQUE CAMPING-CAR CLUB se réserve le droit :

- D'adhérer au « GROUPE PARTENAIRES EVASION (GPE) », Association assurant la coordination des activités des CLUBS PARTENAIRES,
- De s'investir dans le fonctionnement du « GROUPE PARTENAIRES EVASION (GPE) » en étant représenté au Conseil d'Administration par le nombre de Membres Actifs prévu aux statuts du GROUPEMENT et en participant aux travaux indispensables à la bonne gestion de la coordination des activités du « GPE »

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret d'application.

ARTICLE 16 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée. L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année en cours.

L'Association ne peut être dissoute que par décision du Conseil d'Administration réuni en Assemblée générale. En cas de dissolution de l'Association, la liquidation sera faite par les soins du dernier Conseil d'Administration ou par toutes autres personnes si l'Assemblée Générale de dissolution le demande et prévoit la nomination.

L'actif, s'il en existe, sera remis à une ou plusieurs associations régies par la loi de 1901 choisies par cette Assemblée.

ARTICLE 17 : DISPOSITION D'ORDRE

Pour faire les publications et remplir les formalités prescrites par la loi du 1^{er} Juillet 1901 tous pouvoirs sont donnés au porteur de deux exemplaires des présents Statuts signés du Président et du vice-président

Fait à SAINT JEAN D'ANGELY le 19 novembre 2022

Le Président

Le 1^{er} vice-président

Gérard PEROUX

Henri BOURINET